

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 FEVRIER 2019

THEME : DESTINATION BROCELIANDE

OBJET : APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT

VU le Schéma régional du tourisme, la mise en place des Destinations touristiques depuis 2012 et la dynamique impulsée en 2018 visant à passer d'une compétence partagée à une stratégie coordonnée pour le développement du tourisme breton

VU les orientations du Conseil de Destination Brocéliande

VU les délibérations¹ des 5 Communautés de communes de la Destination approuvant la stratégie de développement intégrée à l'échelle de ce territoire de projet

Monsieur le Président rappelle :

En 2007, la Région Bretagne adopte son 1er schéma régional du tourisme affirmant une véritable politique s'appuyant sur les patrimoines et le développement durable. Ce schéma proposait trois orientations clés : ① le rééquilibrage territorial et saisonnier, ② la modernisation de l'offre et des services ③ une nouvelle gouvernance, soutenus par cinq ambitions : attractivité, compétitivité, solidarité, efficacité et accessibilité.

Sur la période 2012-2014, le Conseil Régional propose aux acteurs publics et privés, un acte 2 qui vise 2 grands objectifs

→Privilégier une approche économique qui place le visiteur au cœur du projet et soutenir, sur cette base, les entreprises, l'innovation et les métiers du tourisme, dans une véritable philosophie de développement durable pour le tourisme, intégré aux activités et à la vie des territoires.

→Établir une nouvelle manière de travailler ensemble qui repose sur les choix partagés, sur la mutualisation des moyens et la cohérence des actions et suppose de prendre en compte les grands bassins de fréquentation pour adapter l'organisation touristique et la répartition des rôles.

La mise en place des destinations touristiques

D'un travail approfondi sur la fréquentation touristique en Bretagne, il résulte une géographie de l'économie touristique qui identifie, du point de vue des visiteurs, les principales destinations bretonnes, avec leurs territoires de consommation touristique et leurs espaces de séjours et de loisirs. Ces observations invitent à une organisation renouvelée du tourisme breton, résolument fondée sur la logique des pratiques des clientèles.

Rassembler l'ensemble des acteurs publics et privés autour de ces grandes Destinations touristiques a pour objectif d'accroître l'attractivité de l'offre et d'élargir les clientèles potentielles. Cette échelle favorise également le montage de produits, associant hébergements, services et loisirs et produits plus stratégiques pour les courts séjours et le tourisme *des quatre saisons*.

¹ Communauté de communes de Brocéliande le 17 septembre 2018, de l'Oust à Brocéliande communauté le 27 septembre 2018, Montfort communauté le 18 octobre 2018, Communauté de communes Saint-Méen Montauban le 13 novembre 2018, Ploërmel communauté le 29 novembre 2018.



En 2018, s'appuyant sur les nombreux travaux issus de la Conférence Territoriale de l'Action Publique mobilisant l'ensemble des échelons territoriaux (Région, Départements, EPCI, Communes et Etat), la Conférence des acteurs touristiques bretons privés et associatifs² et les Ateliers du tourisme breton associant les acteurs touristiques publics, privés et associatifs, le Conseil régional de Bretagne adopte en session une nouvelle stratégie touristique : *Passer d'une compétence partagée à une stratégie coordonnée*. La méthode repose sur une vision commune du tourisme breton et vise à aboutir à une compétence coordonnée entre acteurs publics et privés du territoire.

Cette stratégie réaffirme les Destinations touristiques comme les territoires locaux de projets et rappelle qu'elles constituent le cœur du contrat de Destination qui lie la Région au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, faisant de la Bretagne l'une des 22 marques françaises promues à l'international par Atout France. Les Destinations visent quatre objectifs majeurs : mieux exprimer la diversité et la richesse de la Destination Bretagne, mieux répondre aux besoins des clientèles actuelles et futures, favoriser un rééquilibrage territorial du tourisme et définir, dans une démarche locale de projet, une meilleure manière de travailler ensemble.

A l'échelle du périmètre de chaque Destination, les acteurs publics et privés sont amenés à partager leurs visions et à définir collectivement des actions mutualisées visant à renforcer leurs stratégies respectives : l'ensemble devant aboutir à une stratégie intégrée de développement touristique pour la Destination. Les structures facilitatrices qui animent le collectif des acteurs de la Destination sont des interlocuteurs privilégiés : ce modèle d'organisation permet une action partenariale renforcée entre l'échelon régional et l'échelon local.

DESTINATION BROCELIANDE

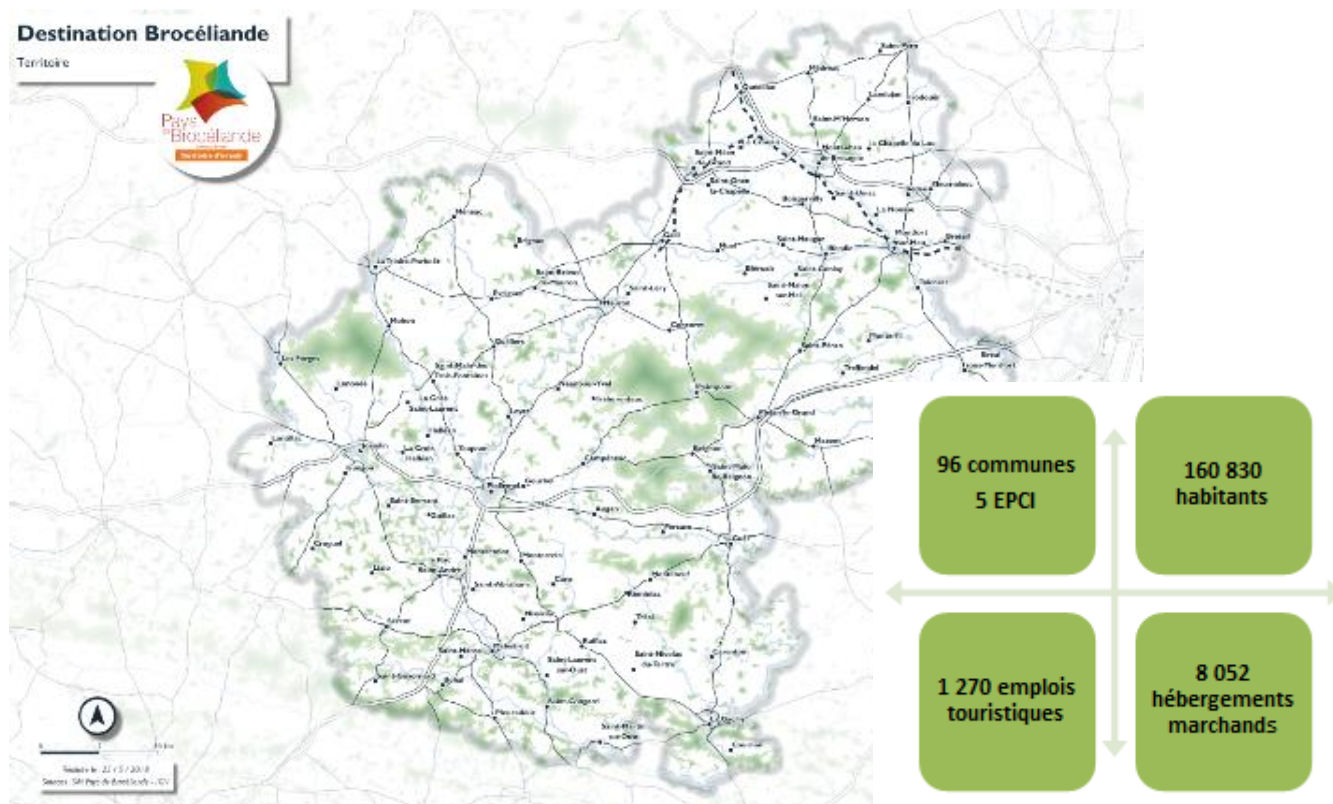
Mise en place

Destination Brocéliande est un espace de projet qui rassemble cinq intercommunalités : Ploërmel communauté, De l'Oust à Brocéliande communauté, Montfort communauté, Communauté de communes de Brocéliande et Communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Elle a été labellisée au printemps **2013** par le Conseil régional de Bretagne. Cette reconnaissance repose sur un consensus local portant sur 3 éléments :

- Le périmètre
- La dénomination
- La détermination des structures locales facilitatrices pour sa mise en œuvre

² Mobilisant les têtes de réseaux professionnels, les organismes paritaires Collecteurs Agréés en formation et les associations régionales.



Les effets de cette reconnaissance recouvrent notamment la :

- Poursuite des financements régionaux en faveur du tourisme (hébergements, équipements et activités touristiques)
- Possibilité de financements pour des projets spécifiques à la Destination
- Place lisible et nouvelle dans la communication touristique du Comité Régional du Tourisme (tourismebretagne.com) et au-delà (Comité Départemental du Tourisme, Chambre de Commerce et d'Industrie,...)
- Prise en compte systématique des Destinations pour l'ensemble de la politique régionale de la Région Bretagne et du Comité Régional du Tourisme

Organisation actuelle³

En matière d'organisation, Destination Brocéliande dispose aujourd'hui :

- d'une coopération politique, avec un Conseil de Destination composé de 18 élus représentant les 5 EPCI, le Pays de Brocéliande pour la partie Ille et Vilaine et le Pays de Plœrmel pour la partie morbihannaise de la Destination
- d'un comité technique composé des 2 structures facilitatrices (Pays de Brocéliande et de Plœrmel) et de l'ensemble des offices de tourisme

Les décisions concernant :

³ Pour rappel, le Schéma régional laisse les territoires de Destinations choisir de se constituer ou non en une structure juridique unique. Elles s'appuient sur l'existant des entités en place sur le territoire (Communautés de communes, Offices de tourisme, Pays touristique, Pays...) pour travailler en commun et se mobiliser sur des actions prioritaires. La Région Bretagne assure une coordination des Destinations touristiques pour lesquelles elle demande à chaque territoire de désigner un (ou plusieurs) structure(s) facilitatrice(s) et, à minima, de développer ensemble un site internet unique de marketing et de promotion.

- L'élaboration de la stratégie de développement touristique intégrée et sa mise en œuvre (mise en cohérence)
- La définition et le suivi de la stratégie de communication
- La promotion de l'offre de la Destination (site internet unique)
- La validation des appels à projets régionaux
- ...

Cette organisation a notamment permis pendant 5 ans d'installer progressivement le concept de Destination touristique, d'apprendre à se connaître, de développer un site internet unique de promotion de l'offre et une stratégie commune de communication.

Vers une nouvelle étape de coopération

Après plusieurs années de réflexions et d'actions communes à l'échelle de ce territoire, la Destination a aujourd'hui défini une stratégie de développement touristique intégrée, comme sont amenées à le faire l'ensemble des autres Destinations bretonnes. Celle-ci n'a pas vocation à s'imposer aux stratégies des acteurs locaux (publics et privés) mais à les coordonner pour en maximiser l'efficacité. De fait, elles sont intégratrices de l'ensemble des stratégies existantes et d'actions transversales profitant à tout le territoire, de l'ensemble des acteurs publics et privés.

Pour mémoire, cette stratégie s'articule autour de cinq axes stratégiques d'actions :

Axe 1 - Scénariser la Destination Brocéliande à travers 4 univers imaginaires

Axe 2 - Favoriser l'accès au territoire et le rayonnement au sein de la Destination

Axe 3 - Consolider et mettre en réseau l'offre touristique autour des filières techniques en cohérence avec les univers imaginaires

Axe 4 - Elaborer un mix marketing adapté à la promesse de la Destination

Axe 5 - Faire évoluer la gouvernance au service de la promesse et des univers imaginaires

L'approbation par les cinq conseils communautaires d'une stratégie globale de développement touristique d'échelle Destination engage à renforcer les actions partenariales en matière de développement touristique et à optimiser une gouvernance et une organisation qui manquent aujourd'hui de lisibilité et de fluidité.

Monsieur le Président informe que, sur proposition des cinq Présidents de Communautés de communes correspondant au territoire de Destination Brocéliande (Ploërmel communauté, Oust à Brocéliande communauté, Communauté de communes Saint-Méen Montauban, Montfort communauté, Communauté de communes de Brocéliande), le Conseil de Destination a validé le 5 juillet 2018 le projet de création d'une **structure unique de gouvernance pour la Destination Brocéliande** ayant pour mission la promotion de la Destination, la coordination et le suivi stratégique de développement touristique de la Destination ainsi que la réalisation de missions pour le compte de ses membres.

Au sens du Schéma régional du tourisme, ce futur Syndicat mixte Destination Brocéliande sera la seule structure facilitatrice du territoire. Son rôle sera de piloter une stratégie intégrée de développement touristique, de mettre en œuvre des actions transversales à la Destination, de coordonner et d'animer le réseau d'acteurs publics et privés.

Ces missions seront conduites en étroite partenariat avec les offices de tourisme, les professionnels du tourisme et les instances départementales et régionales concernées.

Selon les termes de la proposition statutaire, le Syndicat mixte Destination Brocéliande :

- est constitué pour une durée indéterminée
- est administré par un Conseil syndical élus par chacun des organes délibérants des communautés de communes membres, constitué de 24 membres avec une répartition de représentation corrélée à la contribution de chaque EPCI aux dépenses du Syndicat telle que définie à l'article 11 des présents statuts

Le nombre de représentants au sein du Conseil et du Bureau est égal aux droits statutaires.

Répartition	CONSEIL SYNDICAL	BUREAU
EPCI	Nombre de délégués	Nombre de délégués
Ploërmel communauté	7	2
De l'Oust à Brocéliande communauté	6	2
CC Saint-Méen Montauban	3	1
Montfort communauté	4	1
CC de Brocéliande	4	1
TOTAL	24	7

La contribution des collectivités aux dépenses du Syndicat est déterminée par 4 critères qui seront pondérés :

- Population DGF (15%)
- Potentiel fiscal (10%)
- Hébergements marchands (50%)
- Inverse du potentiel fiscal (25%)

La source de ces critères est la fiche individuelle DGF de l'année n-1.

Pour information, M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine a été consulté sur ce projet et a entendu favorablement les arguments politiques développés. Quoiqu'il en soit le positionnement de la Commission Départementale de Coopération intercommunale attendue pour le mois de mars prochain est nécessaire pour rendre effective cette création. La même démarche est également en cours côté Morbihan.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la CCSMM au syndicat mixte fermé Destination Brocéliande ;
- APPROUVE le projet de statuts tel qu'il a été présenté et est annexé à la délibération ;
- DESIGNÉ : 3 noms qui siégeront au comité syndical Destination Brocéliande.

THEME : REHABILITATION EXTENSION DE LA PISCINE

OBJET : MAITRISE D'ŒUVRE : APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE DES TRAVAUX, LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE ET COMPOSITION DU JURY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2018/202/YvP du 13 novembre 2018 retenant le scénario « développement de l'offre sportive » pour les travaux de réhabilitation-extension de la piscine ;

Vu la délibération 2018/226/YvP du 11 décembre 2018 validant les options retenues par le groupe de travail « piscine » pour les travaux de réhabilitation-extension de la piscine ;

Vu la Loi MOP du 12 juillet 1985 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération 2018/191/CoG en date du 13 novembre 2018 déléguant au Président le dépôt auprès de tout partenaire financier les dossiers de demandes de subventions susceptibles d'être accordées et signature des actes afférents ;

Dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension de la piscine communautaire située à St Méen Le Grand, monsieur le Président rappelle qu'un programme a été établi avec l'assistant à Maitrise d'Ouvrage GEO ENERGIE ET SERVICES, afin de préparer à la sélection du maître d'œuvre.

Pour mémoire, le conseil communautaire a décidé le 13 novembre 2018 de retenir le scénario de développement de l'offre sportive, et a arrêté le 11 décembre 2018 un certain nombre de choix techniques.

Le projet de réhabilitation et d'extension de la piscine a pour principales caractéristiques :

- Réhabilitation globale de l'existant (surface réhabilitée environ 270 m²)
- Cette réhabilitation s'accompagne de travaux englobant également des reprises d'étanchéité, de gros œuvre mais aussi d'amélioration énergétique du bâti (mise en place d'une ITE) ;
- Travaux de Gros Entretien et Renouvellement (G.E.R) des équipements avec redimensionnement des équipements techniques (CVC + traitement d'eau) en fonction de l'extension.
- Création d'une extension (environ 570 m²) comprenant une pataugeoire et un bassin de 250 m² ainsi que les plages.
- Reprise légère des espaces extérieurs avec création éventuelle d'un solarium en lieu et place de l'actuel.

La surface totale estimée, extension comprise, sera de 1 150 m².

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 3 800 000 € HT soit 4 600 000 € TTC dont 3 000 000 € HT pour l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, valeur janvier 2019.

La conception et le suivi de la réhabilitation-extension de la piscine seront confiés à un maître d'œuvre dans le cadre d'un marché négocié après un concours restreint de maîtrise d'œuvre qui assurera une mission de base et des missions complémentaires.

Le concours de maîtrise d'œuvre se fera en application de l'article 8 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 88, 89 et 90 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le ou les lauréat(s) seront choisis parmi trois candidats admis à présenter un projet par le pouvoir adjudicateur **après avis d'un jury composé** :

- des membres de la commission d'appel d'offres,
- de 3 architectes.

En complément de ces dispositions, il est proposé au Président de la communauté de communes de présider le jury qui sera constitué pour la présente opération et de l'autoriser à nommer les membres du jury autres que ceux qui sont membres élus de la commission d'appel d'offres (architectes).

Les architectes désignés pour composer le jury pourront être amenés à demander une indemnisation, étant précisé que celle-ci sera mandatée sur la base d'une facture de vacations horaires ou à la demi-journée, compatibles avec les réalités économiques de la profession. A cette éventuelle indemnisation s'ajoutera, le cas échéant, le remboursement des frais de déplacement et de repas, sur production des justificatifs correspondants.

En outre, les 3 candidats admis à déposer une offre devront être indemnisés des projets remis. Il est proposé aux délégués de fixer le montant de cette indemnisation dans la limite de 15 500 € HT par candidat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à la majorité (1 abstention : R. LE BIAVAN) :

- **APPROUVE** l'enveloppe financière prévisionnelle et le programme relatif à la réhabilitation-extension de la piscine communautaire située à St Méen Le Grand tel que sus-exposés ;
- **AUTORISE** le Président à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre sur la base d'un concours restreint ;
- **DECIDE QUE** Monsieur le Président présidera le jury de concours pour la réhabilitation-extension de la piscine communautaire **ET L'AUTORISE** à désigner les 3 architectes ;
- **APPROUVE**, l'indemnisation des trois candidats admis à présenter un projet pour un montant

maximum de 15 500 € HT par candidat ;

- APPROUVE le principe de l'indemnisation des architectes participant aux travaux des jurys selon les règles définies ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence, après le choix d'un ou plusieurs lauréat(s) à l'issue du concours ;
- RAPPELLE QUE le Président est compétent pour déposer auprès de tout partenaire financier les dossiers de demandes de subventions susceptibles d'être accordées et signer les actes afférents.

THEME : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PISCINE

OBJET : APPROBATION DU RECOURS AU PRINCIPE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC, DU RAPPORT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC, DU RAPPORT DE PRESENTATION ET DU RENOUELEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'article 33 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes St Méen Montauban ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Local sur le principe de la délégation de service public par affermage en date du 05 février 2019 ;

Vu le rapport ci-annexé sur le principe de la délégation de service public ;

Vu l'exposé des motifs ;

Monsieur le Président rappelle que la piscine communautaire située à St Méen Le Grand fait actuellement l'objet d'une délégation de service public qui se termine le 31 août 2019 avec la Société SARL « Piscine ACORUS. Dans ce cadre il souligne la nécessité de se prononcer sur le futur mode de gestion à mettre en place.

Préalablement à la présente séance, un rapport sur le principe de délégation de service public et sur les caractéristiques des prestations à assurer, a été porté à la connaissance des membres du Conseil Communautaire via une plateforme sécurisée d'échange de fichiers. Il est joint à la délibération. Il a pour objet :

- De présenter les caractéristiques du service qu'il est envisagé de déléguer ;
- De rappeler les différents montages contractuels existants ;
- De préciser les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire aux termes du contrat envisagé

La spécificité du secteur concerné conduit la Communauté de Communes St Méen Montauban à envisager une gestion déléguée pour la poursuite de l'exploitation par le recours à une délégation de service public (appelée aussi concession).

N'impactant pas les ressources humaines de l'EPCI, la délégation de service public permet de transférer les risques et responsabilités au délégataire et ainsi de bénéficier de l'expertise d'un professionnel du domaine concerné. Ceci tout en maintenant la maîtrise du service par un contrôle approprié du délégataire.

Conformément à la réglementation, l'assemblée est amenée à se prononcer sur un vote de principe pour autoriser le lancement de la consultation de la procédure de délégation de service public

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE le principe de la délégation du service public (renouvellement) pour l'exploitation de la piscine communautaire par voie d'affermage pour une durée de 6 ans (72 mois) à compter du 1^{er} septembre 2019 (soit jusqu'au 31 août 2025). Ce choix est porté par la nature et la durée des travaux qui seront réalisés sur la piscine communautaire ;
- AUTORISE monsieur le Président à lancer et à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions de l'article L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant à l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

THEME : DEVELOPPEMENT LOCAL

OBJET : PASS COMMERCE ET ARTISANAT : AVENANT A LA CONVENTION PARTENARIALE AVEC LA REGION BRETAGNE

Vu la délibération 2017/174/JeM en date du 12 décembre 2017 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide au commerce et à l'artisanat, et pour ce faire la signature d'une convention de partenariat avec la Région Bretagne ;

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre des interventions rendues possibles suite à la signature de la convention partenariale sur les politiques économiques signée le 21/11/2017 entre la Région Bretagne et la Communauté de communes, la Région a proposé aux 59 EPCI bretons, à partir de mai 2017, de mettre en place un dispositif de soutien à la création, reprise et modernisation des petites entreprises commerciales et artisanales de proximité, dénommé Pass Commerce et Artisanat.

Par délibération n° 2017/174/JeM du 12 décembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place de ce dispositif sur le territoire. Il est précisé que la communauté de communes a repris le dispositif socle proposé par la Région sans adaptation liée à des enjeux locaux spécifiques (centralité, commerces, filières...).

En moins d'un an et dans une phase de déploiement sur les 43 EPCI mettant en œuvre ce dispositif sur leur territoire, ce dispositif a d'ores et déjà bénéficié à plus de 330 entreprises, pour une enveloppe de subvention de plus de 1,9 M€, cofinancée par la Région et les EPCI, contribuant ainsi à la réalisation de près de 15 M€ d'investissements.

Sur la Communauté de communes, ce sont 9 entreprises qui ont bénéficié de ce dispositif en 2018 pour un montant total de subventions accordées de 50 353 € contribuant ainsi à près de 480 000 € HT d'investissement local. La quote-part communautaire est de 27 976 € et celle de la Région Bretagne est de 22 377 €.

Suite au 1er bilan réalisé, la Région a souhaité apporter quelques précisions et ajustements. En effet, il est constaté après 15 mois de mise en œuvre, que des projets exclusivement constitués d'investissements immobiliers, liés à des constructions neuves de locaux commerciaux et artisanaux ou des travaux d'extensions immobilières situées en zone d'activité ont pu bénéficier du dispositif. La Région indique son souhait de réduire la part des investissements immobiliers soutenus, afin que ce type d'intervention ne concentre pas une part trop importante des moyens dédiés à ce dispositif.

Il est proposé de n'exclure que les constructions neuves, extension et travaux de gros œuvre pour une application effective de ces ajustements au 1^{er} avril 2019.

Les membres du Bureau réunis le 1^{er} février 2019, ont donné un avis favorable aux ajustements proposés par la Région Bretagne à ce dispositif.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les ajustements proposés au dispositif Pass Commerce et Artisanat par la Région Bretagne à compter du 1^{er} avril 2019 conformément à la fiche socle du dispositif annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment l'avenant n° 1 à la convention avec la Région Bretagne relative à la mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT.

THEME : DEVELOPPEMENT LOCAL

OBJET : PARC D'ACTIVITE LE CHENE : VENTE COMPLEMENTAIRE AUX TRANSPORTS PERRENOT ET PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE VOIRIE

Vu la délibération 2018/171/JeM en date du 09 octobre 2018 approuvant la commercialisation d'une surface approximative de 2.3 ha au profit de l'entreprise de transport Perrenot ;

Monsieur le Président rappelle que par délibération 2018/171/JeM du 09 octobre 2018, le Conseil communautaire a approuvé la vente d'une surface d'environ 2,3 hectares au profit des transports Perrenot au prix de 12 € HT le m² dans le cadre de leur projet de développement de leur site de Gaël.

Dans l'objectif de regrouper sur une même unité foncière le site existant et l'extension prévue, et ainsi d'optimiser l'organisation de leur activité, les transports Perrenot sollicitent la Communauté de communes pour intégrer à cette vente l'emprise foncière de la voirie existante séparant les deux sites ainsi que la voirie située à l'est (à proximité des bassins de régulation des eaux pluviales). Ces voiries sont issues des parcelles cadastrées section ZH n° 156p - 127p et section G n° 250p.

Cette surface complémentaire représente une surface approximative de 2 510 m².

Une servitude de passage serait à prévoir pour permettre à la communauté de communes d'accéder aux bassins de régulation des eaux pluviales pour permettre leur entretien futur, il est demandé la mise en place d'un portail d'accès à la charge de l'entreprise.

L'intégration de ces voiries dans l'assise foncière du projet de vente nécessite que la communauté de communes procède à la réalisation d'une nouvelle voirie à l'ouest du terrain, objet de la vente, pour permettre le maintien de la circulation des engins agricoles sur le parc d'activités. La longueur de cette voirie est de 500 ml pour une largeur de 3,50 m avec la réalisation d'une aire de croisement.

Le coût de ces travaux est estimé à la somme de 70 000 € HT. Les Transports Perrenot ont donné leur accord pour une participation à hauteur de 50% du montant définitif de ces travaux dans la limite d'une participation maximale de 35 000 €.

Les membres du Bureau réunis le 1er février 2019, ont donné un avis favorable à cette vente au prix de 12 € HT le m² ainsi qu'à la création d'une nouvelle voirie avec la participation financière des Transports Perrenot.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente d'une surface complémentaire approximative de 2 510 m², issue des parcelles cadastrées section ZH n° 156p - 127p et section G n° 250p au profit de l'entreprise de transport Perrenot ou toute autre personnes physique ou morale mandatée par cette société ;
- **DIT QUE** la surface cédée sera précisée par document d'arpentage ;
- **FIXE** le prix de vente à 12 €HT/m², frais d'acquisition, de géomètre et taxe sur la valeur ajoutée en sus et à charge de l'acquéreur ;
- **RAPPELLE** sa position d'assujettie à TVA (zone d'activités économiques) ;

- **PRECISE** la nécessité de constituer une servitude de passage à l'angle nord-est du terrain vendu (parcelles ZH n° 127p et 124p) au profit de la Communauté de communes pour accès au bassin de régulation des eaux pluviales ;
- **APPROUVE** la création par la Communauté de communes d'une nouvelle voirie à l'ouest du terrain, objet de la vente, pour un montant estimé à 70 000 € HT afin de permettre le maintien de la circulation des engins agricoles sur le parc d'activités ;
- **APPROUVE** la participation financière de la société Perrenot, ou de toute autre personnes physique ou morale mandatée par cette société, à hauteur de 50% du montant définitif de ces travaux dans la limite d'une participation maximale de 35 000 € ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

THEME : HABITAT

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT : ELARGISSEMENT DU CADRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2252-1 à L 2252-2 ;

Vu la délibération 2017/017/MAM en date du 14 février 2017 décidant de partager entre la Communauté de communes et la commune concernée, la garantie d'emprunt relative à des prêts mis en œuvre par les bailleurs sociaux dans le cadre de programme de logements sociaux sur le territoire et ce, à hauteur de 50 % du montant du prêt garanti pour chaque collectivité ;

Vu la délibération 2017/062/MAM en date du 09 mai 2017 précisant que le principe validé par délibération du 14 février 2017 s'entend bien pour les programmes de construction et de rénovation de logements sociaux ;

Monsieur le président expose :

Le CCAS de Muël a pour projet de rénover un bâtiment patrimonial en vu d'y réaliser deux logements sociaux. La banque demande une garantie d'emprunt.

Depuis janvier 2017, la Communauté de communes garantit les prêts mis en œuvre par les bailleurs sociaux dans le cadre de programme de logements sociaux sur le territoire à hauteur de 50 % du montant du prêt garanti, les 50 % restant étant garantis par la commune concernée.

Sur avis favorable des membres du bureau, réunis le 1^{er} février dernier, il est proposé au conseil communautaire d'élargir le cadre de la garantie d'emprunt aux CCAS du territoire, pour les emprunts d'un montant minimum de 100 000 €uros, dans les mêmes conditions de partage (50 % CCSMM - 50 % commune concernée).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ELARGIR** le cadre de la garantie d'emprunt relative à des prêts pour des programmes de construction et/ou de rénovation de logements sociaux, aux CCAS du territoire ;
- **PRECISE QUE** le montant minimum de l'emprunt devra être de 100 000 €uros ;
- **PRECISE QUE** le partage de la garantie se fera à 50 % pour la CCSMM et 50 % pour la commune concernée, c'est-à-dire les mêmes conditions que pour les bailleurs sociaux ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

THEME : HABITAT

OBJET : AIDE A LA RENOVATION DE LOGEMENTS COMMUNAUX : DEMANDE DE LA CHAPELLE DU LOU DU LAC

Vu la délibération n°2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH ;

Vu la délibération 2016/156/MAM en date du 08 décembre 2016 approuvant la création d'une aide à la rénovation des logements communaux ;

Monsieur le Président expose :

La commune de La Chapelle du Lou du Lac sollicite une aide pour son opération de rénovation de 5 logements, situés rue de la Barcane.

Conformément aux critères d'éligibilité, les travaux réalisés permettent une amélioration énergétique.

Montant prévisionnel des travaux : 93 515 €uros.

Ce qui porte le montant maximal de l'aide de la communauté de communes à 18 703 €uros (20 % de l'enveloppe prévisionnelle)

La subvention pourra être recalculée suite à la réception des factures acquittées si ces dernières sont moins importantes que les devis.

Les membres de Bureau, réunis le 1^{er} février dernier, se sont prononcés favorablement à l'octroi de cette aide.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention au taux de 20 % du montant HT des travaux (*enveloppe prévisionnelle*) soit 18 703 €uros à la commune de La Chapelle du Lou du Lac pour les travaux de rénovation de 5 logements situés rue de la Barcane ;
- **DIT QUE** les crédits seront inscrits au budget primitif 2019 ;
- **CHARGE** le Président de procéder au versement des subventions suite à la réception des factures acquittées ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire

THEME : FINANCES

OBJET : FONDS DE CONCOURS SOLIDARITE : LA CHAPELLE DU LOU DU LAC

Vu la délibération 2018/129/YvP en date du 11 juillet dernier portant création d'un dispositif fonds de concours solidarité ;

Vu la délibération 2019-04 du Conseil municipal de La Chapelle du Lou du Lac en date du 14 janvier 2019 approuvant le plan de financement de travaux de voirie ;

Monsieur le président expose :

La commune de La Chapelle du Lou du Lac prévoit des travaux de voirie en différents secteurs. A ce titre, elle sollicite la Communauté de communes afin d'obtenir une subvention à hauteur de 32 151 €uros sur son enveloppe fonds de concours solidarité, au titre des années 2018, 2019 et 2020.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES EN € HT		RECETTES EN €	
Maître d'œuvre	5 859,00	DETR 2019	45 224,00
Travaux	123 430,40	CD 35 - Amendes de police	12 000,00
		CCSMM - FDC Solidarité	32 151,00
		Autofinancement	39 914,40
TOTAL	129 289,40	TOTAL	129 289,40

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord de principe pour ce fonds de concours ;
- **PRECISE QUE** cette demande ne tient pas compte de la revalorisation des fonds de concours suite à la création de la commune nouvelle Montauban de Bretagne ;
- **DIT QUE** cette demande sera réexaminée.

THEME : FINANCES

OBJET : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS PROVISOIRES 2019

Vu l'art. 1609 nonies C du Code des Impôts ;

Vu l'art. 34 de la loi de finances rectificatives 2014 ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne ;

Vu la délibération 2018/126/MaL du 11 juillet 2018 fixant les attributions de compensations provisoires 2019 ;

Monsieur le Président rappelle que les attributions de compensation définitives 2018 et provisoires 2019 ont été arrêtées par délibération du 11 juillet 2018 suite à la dernière réunion de la CLECT.

Du fait de la création de la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne au 1^{er} janvier 2019, il convient de mettre à jour les montants des attributions de compensation 2019.

Il précise que la règle veut que les attributions de compensation de la commune nouvelle soient égales à la somme des attributions de compensation des communes historiques.

Définitives 2018

COMMUNES	AC DEF 2018
BLERUAIS	83,06
BOISGERVILLY	58 239,52
GAEL	49 945,21
IRODOUER	10 859,75
LA CHAPELLE	26 029,28
LANDUJAN	13 322,88
LE CROUAIS	6 937,36
MEDREAC	112 381,92
MONTAUBAN	977 570,97
MUEL	23 913,05
QUEDILLAC	44 782,67
ST MALON	7 932,17
ST MAUGAN	- 517,95
ST MEEN	524 898,46
ST M'HERVON	3 579,83
ST ONEN	15 297,00
ST PERN	242 944,89
ST UNIAC	10 878,84
TOTAL	2 129 078,91

du 12 fev 2019 - VIM

Provisoires 2019

COMMUNES	AC DEF 2018
BLERUAIS	83,06
BOISGERVILLY	58 239,52
GAEL	49 945,21
IRODOUER	10 859,75
LA CHAPELLE	26 029,28
LANDUJAN	13 322,88
LE CROUAIS	6 937,36
MEDREAC	112 381,92
MONTAUBAN	981 150,80
MUEL	23 913,05
QUEDILLAC	44 782,67
ST MALON	7 932,17
ST MAUGAN	- 517,95
ST MEEN	524 898,46
ST ONEN	15 297,00
ST PERN	242 944,89
ST UNIAC	10 878,84
TOTAL	2 129 078,91



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** les attributions de compensation provisoires 2019 comme suit :

Provisoires 2019

COMMUNES	AC DEF 2018
BLERUAIS	83,06
BOISGERVILLY	58 239,52
GAEL	49 945,21
IRODOUER	10 859,75
LA CHAPELLE	26 029,28
LANDUJAN	13 322,88
LE CROUAIS	6 937,36
MEDREAC	112 381,92
MONTAUBAN	981 150,80
MUEL	23 913,05
QUEDILLAC	44 782,67
ST MALON	7 932,17
ST MAUGAN	- 517,95
ST MEEN	524 898,46
ST ONEN	15 297,00
ST PERN	242 944,89
ST UNIAC	10 878,84
TOTAL	2 129 078,91

fev 2019 - VIM



- **DIT QUE** sans réunion de la CLECT avant le 30 octobre 2019, ces montants sont réputés définitifs

THEME : FINANCES

OBJET : PARTICIPATION ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE BROCELIANDE : AUTORISATION DE VERSEMENT D'UN ACOMPTE

Vu les statuts de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban,

Vu la délibération 2018-26 de l'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande en date du 05.12.18 sollicitant un acompte de la participation 2019

Monsieur le Président expose :

L'EMPB est confrontée en début d'année à des difficultés de trésorerie liée au décalage entre les votes des budgets des Collectivités et son propre budget.

Afin de pouvoir honorer les charges de personnels et de fonctionnement, l'EMPB a adressé une demande d'acompte correspondant à 25 % de la participation N-1 aux Communautés de communes adhérentes, soit pour 2019 : 48 994.12 €uros.

L'EMPB précise également que comme l'année dernière la participation 2019 sera effectuée selon les modalités suivantes :

- 25 % de n-1 en janvier,
- solde 2019 en 3 versements (avril, juillet, septembre).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE le versement d'un acompte sur la participation 2019, calculé sur la base de 25 % de la participation 2018, soit 48 994.12 €uros (puis le solde en 3 versements) ;
- ENTERINE ces modalités de versement (acompte en janvier, solde en 3 fois : avril, juillet, septembre) pour les années à venir ;

CHARGE le président d'en informer le Président de l'EMPB.

THEME : FINANCES

OBJET : AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER LES CONVENTIONS PAYFIP, OU CONTRAT PAR CARTE BANCAIRE

Vu le Décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

Monsieur le Président expose :

Le 1^{er} juillet 2022 au plus tard, les usagers devront pouvoir payer en ligne l'utilisation des services publics locaux.

Le Décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation, pour les administrations dont les collectivités, de mettre à disposition des usagers ce service de paiement en ligne « à titre gratuit » et « accessible par l'intermédiaire de téléservices, et le cas échéant d'applications mobiles, connectées à Internet. »

Ainsi, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'obligation d'un service de paiement en ligne à destination des usagers prendra effet :

- « au plus tard le 01/07/2019 lorsque le montant des recettes annuelles de la collectivité territoriale est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 01/07/2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 euros ;
- au plus tard le 01/07/2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 euros. »

Le Décret précise que le montant des recettes annuelles comprend ici les recettes issues des ventes de produits, de marchandises ou de prestations de services.

La Direction Générale des Finances Publiques met à disposition des collectivités publiques et de leurs usagers une offre enrichie, sécurisée et moderne de paiement en ligne : PayFiP.

PayFiP est une nouvelle offre packagée offrant à l'utilisateur la possibilité de payer par carte bancaire sur Internet ou par prélèvement non récurrent (à différencier de l'autorisation de prélèvement).

L'utilisateur accède à PayFiP soit directement via le site www.tipi.budget.gouv.fr soit via le site de la collectivité

Le paiement par prélèvement présente l'avantage d'être sans frais à la fois pour l'utilisateur mais aussi pour la collectivité bénéficiaire.

Le paiement des factures par carte bancaire entraîne des frais à la charge de la collectivité une part fixe et variable suivant le montant de l'encaissement

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer les formulaires d'adhésion et à engager toutes les mesures nécessaires à la mise en place de ce nouveau moyen moderne de paiement ;**
- **CHARGE le président d'en informer la Direction Générale des Finances Publiques**

THEME : CULTURE

OBJET : CONVENTION LECTURE PUBLIQUE

Monsieur le Président expose :

Le schéma départemental de lecture publique a été révisé en 2018. Pour appliquer ce dernier au plus près des territoires, le Département propose la signature une convention de partenariat qui a pour objectif de renforcer ou développer la mutualisation au niveau de l'intercommunalité en vue d'obtenir un maillage dynamique.

Principales caractéristiques :

1. Engagements de la CCSMM = mutualisation des équipements et services, diversification des services et des collections (cf infra).
2. Engagements du département = accompagnement en ingénierie, activation des dispositifs financiers, accès au service formation de la Médiathèque du Département
3. Evaluation annuelle des engagements de chacune des parties

Les engagements de la CCSMM :

- Mutualisation des équipements et des services
 - Définition d'une politique culturelle (cf *délibération n° 2019/013/ChLG du 15/01/2019*)
 - Prise de compétence partielle en matière de lecture publique (cf *délibération n° 2019/015/ChLG du 15/01/2019*)
 - À l'horizon 2019/2020 : animations intercommunales, communication, carte unique
 - À l'horizon 2020/2021 : réflexion sur tarif unique, catalogue commune et navette
- Diversité des services
 - À l'horizon 2019/2020 : convention Association Valentin Hauÿ, coordination ateliers tablettes à destination des seniors, accompagnement bibliothèques concernées (9) sur le projet « Si je lisais »
 - À l'horizon 2020/2021 : réflexion sur horaires d'ouverture des bibliothèques, accompagnement bibliothèques dans la réflexion sur la place des usagers

- Diversité des collections
 - À l'horizon 2019/2020 : acquisition de fonds spécifiques et/ou complémentaires

À l'horizon 2020/2021 : politique d'acquisition concertée avec les bibliothèques, acquisition de fonds thématiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la convention de lecture publique telle qu'elle a été présentée et est annexée ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment la convention.

THEME : CULTURE

OBJET : CONVENTION ASSOCIATION VALENTIN HAUÿ

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de l'appel à projets de la « conférence des financeurs » pour la prévention de l'autonomie des personnes âgées, la Communauté de communes a acquis 2 lecteurs Daisy qui peuvent être prêtés à des particuliers. Actuellement, pour obtenir les fichiers dans le format adéquat, les particuliers doivent faire les démarches eux-mêmes souvent accompagnés du/de la bibliothécaire.

Pour simplifier la démarche mais aussi pour accéder à un plus large éventail de supports au format Daisy, l'Association Valentin Hauÿ propose de signer une convention de partenariat.

Principales caractéristiques :

1. Engagements de l'association Valentin Hauÿ = ① Offrir un accès à l'intégralité des collections de livres au format DAISY via la bibliothèque de téléchargement Éole ; ② Relayer l'information sur ce partenariat et cette nouvelle offre dans ses supports de communication auprès des personnes empêchées de lire ; ③ Sur demande, l'Association Valentin Hauÿ peut mettre en dépôt des livres au format DAISY gravés sur CD.
2. Engagements de la CCSMM = ① Faire connaître cette nouvelle offre dans ses supports de communication auprès des personnes empêchées de lire ; ② Mettre à disposition ces documents uniquement auprès des personnes pouvant y prétendre ; ③ Transmettre à la médiathèque de l'association Valentin Hauÿ au plus tard le 1er février de chaque année un bilan chiffré des prêts et utilisation des services mis en place dans le cadre du présent partenariat
3. Durée : 2 ans, renouvelable par tacite reconduction

Éléments financiers : Si la CCSMM demande le dépôt de livres supplémentaires au format Daisy gravés sur CD, en contrepartie de l'apport de l'Association Valentin Hauÿ dans le cadre du présent partenariat, elle participera au prix de réalisation des CD. Le prix est fixé à 2 € net de taxe par CD gravé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la convention de partenariat avec l'association Valentin Hauÿ telle qu'elle a été présentée et est annexée ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment la convention.

THEME : ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : ELECTION DES MEMBRES

Vu le CGCT, et notamment son article L1411-15 ;

Vu la délibération 2014/123/CoG en date du 08 juillet 2014 portant création et élisant les membres de la CAO ;

Vu la délibération 2016/072A/CoG en date du 09 juin 2016 prenant acte de la mise à jour de la composition de la CAO ;

Vu la délibération 2017/135CAO/CoG en date du 12 septembre 2017 prenant acte de la mise à jour de la composition de la CAO ;

Monsieur le président rappelle que par délibération n°2014/123/CoG, du 08 juillet 2014, modifiée par délibérations n° 2016/072A/CoG du 09 juin 2016 et n° 2017/135CAO/CoG du 12 septembre 2017, le conseil communautaire a créé une première commission à caractère permanent.

Au 1^{er} janvier 2019, en raison de la fusion des communes de Saint-M'Hervon et de Montauban de Bgne, Monsieur Loïc UDIN ne siège plus au conseil communautaire et par conséquent ne peut plus être membre de la commission d'appel d'offres (CAO) ainsi créée.

Afin de sécuriser les procédures à venir et de rétablir l'équilibre entre le nombre des membres titulaires et celui des membres suppléants, et ce notamment dans le cadre des marchés à intervenir pour la réhabilitation-extension de la piscine de Saint-Méen, il est proposé au conseil communautaire de créer une 2nde CAO.

Suivant le Code Général des Collectivités Locales, et notamment en son article L1411-5, la CAO est composée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président de la communauté de communes, et par cinq membres maximum élus au sein du conseil communautaire au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le conseil communautaire est invité à désigner les membres de la CAO :

Président : Bernard PIEDVACHE

Liste(s) candidat(es) :

Liste 1

TITULAIRES	SUPPLEANTS
MINIER MARCEL	MATUSZAK ANNIE
JALU SERGE	FRAPPIN MARTINE
HERVIOU PATRICK	OMNES JEAN-CLAUDE
GLOTIN MICHEL	VALERIE DESTRUHAULT
GALLERAND JACQUES	GUY PAGE

Liste 2

Pas de candidats

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la création de la CAO tel que sus-exposé et l'élection de ses membres ;
- RAPPELLE la présidence de la CAO par le Président de la communauté de communes ;

- **PROCLAME** élus membres de cette nouvelle CAO, les délégués composant la liste 1, à savoir :
 - les titulaires suivants,
MINIER MARCEL - JALU SERGE - HERVIOU PATRICK - GLOTIN MICHEL - GALLERAND JACQUES.
 - les suppléants suivants,
MATUSZAK ANNIE - FRAPPIN MARTINE - OMNES JEAN-CLAUDE - DESTRUHAULT VALERIE - PAGE GUY

THEME : ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : ELECTION DES MEMBRES

Vu le CGCT, et notamment son article L1411-15 ;

Vu la délibération 2014/156/CoG en date du 09 septembre 2014 portant création et élisant les membres de la commission DSP ;

Vu la délibération 2016/072B/CoG en date du 09 juin 2016 prenant acte de la mise à jour de la composition de la commission DSP ;

Vu la délibération 2017/135SDPBIS/CoG en date du 12 septembre 2017 prenant acte de la mise à jour de la composition de la commission DSP ;

Monsieur le président rappelle que par délibération n° 2014/156/CoG, du 09 septembre 2014, modifiée par délibérations n° 2016/072B/CoG du 09 juin 2016 et n° 2017/135SDPBIS/CoG du 12 septembre 2017, le conseil communautaire a créé une commission de délégation de service public « PISCINE » à caractère permanent.

Au 1^{er} janvier 2019, en raison de la fusion des communes de Saint-M'Hervon et de Montauban de Bgne, Monsieur Loïc UDIN ne siège plus au conseil communautaire et par conséquent ne peut plus être membre de la commission de délégation de service public ainsi créée.

Compte-tenu des modifications successives apportées à la composition de cette commission ;

Afin de sécuriser les procédures à venir et de rétablir l'équilibre entre le nombre des membres titulaires et celui des membres suppléants dans le cadre de la procédure à engager pour le renouvellement de la délégation de service public portant sur la gestion de la piscine située à Saint-Méen-le-Grand ;

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à nouveau à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public.

Suivant le Code Général des Collectivités Locales, et notamment en son article L1411-5, cette commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président de la communauté de communes, et par cinq membres maximum élus au sein du conseil communautaire au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le conseil communautaire est invité à désigner les membres de la commission sur la base des listes suivantes :

Président : Bernard PIEDVACHE

Liste(s) candidat(es) :

Liste 1

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LORAND HUBERT	MATUSZAK ANNIE
JALU SERGE	FRAPPIN MARTINE
HERVIOU PATRICK	OMNES JEAN-CLAUDE
GALLERAND JACQUES	MINIER MARCEL
GLOTIN MICHEL	PAGE GUY

Liste 2

Pas de candidats

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à nouveau à l'élection des membres de la commission de délégation de service public portant sur la gestion de la piscine située à Saint-Méen-le-Grand,
- **RAPPELLE** la présidence de la commission de délégation de service public par le président de la communauté de communes ;
- **PROCLAME** élus membres de la commission de délégation de service public « PISCINE », les délégués composant la liste 1, à savoir :
 - les titulaires suivants,
LORAND HUBERT - JALU SERGE - HERVIOU PATRICK - GLOTIN MICHEL - GALLERAND JACQUES.
 - les suppléants suivants,
MATUSZAK ANNIE - FRAPPIN MARTINE - OMNES JEAN-CLAUDE - MINIER MARCEL - PAGE GUY

THEME : RESSOURCES HUMAINES

OBJET : INDEMNITES DES ELUS

Vu le Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers

Vu le Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2014/091 du 28 avril 2014, le Conseil communautaire a fixé les conditions d'attributions des indemnités de fonctions selon les conditions suivantes :

- Pour le président : 57.5 % de la valeur de l'indice brut 1015,
- Pour les vice-présidents : 20.78 % de la valeur de l'indice brut 1015

Le Décret 2017/85 du 26 janvier 2017 prévoyait une modification du barème de correspondance entre les indices bruts et les indices majorés de rémunération dans la Fonction publique au 1^{er} janvier 2017 portant l'indice brut terminal à 1022. Le Décret prévoyait une nouvelle modification au 1^{er} janvier 2018, cependant cette mesure a fait l'objet d'un report au 1^{er} janvier 2019 portant cet indice brut à 1027.

Il convient par conséquent de préciser que le président et les vice-présidents percevront mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019, les indemnités de fonctions calculées en référence à l'indice brut terminal.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PRECISE** que le Président et les vice-présidents, percevront à compter du 1^{er} janvier 2019 des indemnités de fonction calculées en référence à l'indice brut terminal.

2019/034/AuS

THEME : RESSOURCES HUMAINES

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS : AUGMENTATION DE TEMPS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et/ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose :

Modification de durée hebdomadaire de postes

① Un agent en charge de l'entretien ménager d'une maison de l'enfance dispose actuellement d'un temps de travail de 11.25 heures par semaine. Cet entretien ménager nécessite un temps de travail supérieur. A ce jour, l'agent effectue chaque semaine des heures complémentaires.

Il est proposé d'augmenter le temps de travail du poste d'adjoint technique à 14 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} mars 2019. Le comité technique local en a été saisi.

② Un bâtiment modulaire sera installé au manoir de la Ville Cotterel en mai 2019. L'agent en charge de l'entretien ménager du Manoir devra effectuer l'entretien du bâtiment modulaire en plus de ses missions actuelles. Au vue ces nouvelles missions, il est proposé de porter son temps de travail de 29 heures hebdomadaires à 30 heures hebdomadaires.

Il est proposé au conseil communautaire :

Filière technique

- D'augmenter le temps de travail du poste d'adjoint technique pour le porter à 14/35^{ème} à compter du 1^{er} mars 2019.
- D'augmenter le temps de travail du poste d'adjoint technique pour le porter à 30/35^{ème} à compter du 1^{er} mai 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** les augmentations de temps de travail tel que susmentionné en modifiant le tableau des effectifs annexé à la présente ;
- **INDIQUE** que les crédits afférents seront inscrits au budget ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente

EMPLOIS PERMANENTS	DUREE HEBDO	POSTE POURVU	POSTE NON POURVU
Filière administrative			
Attaché principal	35	X	
Attaché principal	35	X	
Attaché	35	X	
Attaché	35	X	
Attaché	31.50	X	
Rédacteur principal 1° classe	35	X	
Rédacteur principal 1° classe	35	X	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35	X	
Rédacteur principal 1° classe	35		X
Rédacteur principal 2° classe	35	X	
Rédacteur principal 2° classe	35		X
Rédacteur principal 2° classe	35	X	
Rédacteur principal 2° classe	35		X
Rédacteur principal 2° classe	35		X
Rédacteur	35	X	
Rédacteur	35	X	
Rédacteur	35		X
Rédacteur	35		X
Rédacteur	35		X
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	33	X	
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	33	X	
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	28	X	
Adjoint administratif territorial	35		X
Adjoint administratif territorial	35		X
Filière technique			
Ingénieur	35		X
Technicien principal 1° classe	35	X	
Technicien principal 1° classe	35	X	
Technicien principal 2° classe	35		X
Technicien principal 2° classe	35		X
Technicien (contractuel 1 an)	35		X
Technicien	35	X	
Technicien	35	X	
Technicien	35	X	
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint technique 2° classe	35		X
Adjoint technique territorial	14	X	
Adjoint technique territorial	30	X	
Adjoint technique territorial	16.50	X	
Adjoint technique territorial	17.5	X	
Adjoint technique territorial	15	X	
Filière médico-sociale			
Infirmière en soins généraux hors classe	35		X
Psychomotricien	21		X
Puéricultrice territoriale	35		X
Educateur principal de jeunes enfants	35		X
Educateur principal de jeunes enfants	35	X	
Educateur principal de jeunes enfants	35	X	

Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35		X
Educateur de jeunes enfants	35		X
Educateur de jeunes enfants	35		X
Educateur de jeunes enfants	35		X
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	28	X	
Educateur de jeunes enfants	17.5		X
Auxiliaire de puériculture principal 1° classe	35		X
Auxiliaire de puériculture principal 1° classe	35		X
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35		X
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35		X
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35		X
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35		X
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Agent social principal 2° classe	35	X	
Agent social principal 2° classe	35		X
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35		X
Agent social	35	X	
Agent social	17.50	X	
Agent social	35		X
Agent social	35		X
Agent social	35		X
Agent social	35		X
Agent social	35		X
Agent social	35		X
Filière sportive			
Educateur des A.P.S.	35		X
Opérateur des APS qualifié	35	X	
Opérateur territorial des A.P.S.	35		X
Filière animation			
Animateur principal 1° classe	35	X	
Animateur	35	X	
Adjoint territorial d'animation	35	X	
Adjoint territorial d'animation	35	X	
Adjoint territorial d'animation	35	X	
Adjoint territorial d'animation	18	X	
Adjoint territorial d'animation	35	X	
Adjoint territorial d'animation	35	X	
Adjoint territorial d'animation	35	X	
Filière culturelle			
Adjoint territorial du patrimoine	15	X	
Adjoint territorial du patrimoine	12	X	
Adjoint territorial du patrimoine	35		X

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Forum de la mobilité le 02 février à Gaël : il y a eu peu de monde.
- Café citoyen à Saint-Pern
- Forum job d'été : 25 entreprises ont répondu !
- Dissolution de l'association plateforme multimodale en cours.
- Compétence assainissement : les communes doivent délibérer avant le 30.06 pour que la compétence reste communale. La CCSMM n'a rien à faire.
- Voirie : le curage est commencé dans les communes. Ce sont des entreprises nouvelles ; par conséquent, si problème, ne pas hésiter à le dire
- Comité technique Local : 1^{ère} réunion le 05 février. Le fait d'avoir un CT local permet d'être davantage dans la proximité pour tout ce qui est de la gestion sociale.
- Réunion lecture publique le 14 février prochain
- 26 février : conférence des maires
- Délégations du Président et du Bureau
- Le 29.03 avec la Région : inauguration des œuvres d'arts réalisées par R. THEBAULT
- La page facebook Invantrie est devenue Culturezvous

Expos itinérantes :

P. GUITTON a discuté avec G. LE METAYER sur la question d'avoir des expositions de l'Invantrie sur St Méen, notamment à la maison du tourisme ? B. PIEDVACHE n'y voit pas d'inconvénients mais il faut que les artistes acceptent, il faut prendre une assurance.

E. RENAUDIN précise que ce n'est pas si simple à mettre en place car il faut que les artistes soient d'accord.

B. PIEDVACHE : il faut essayer. C'est une vraie problématique pour les écoles, car souvent seul Montauban se déplace.

- Monsieur le président lève la séance à 21h45-